

RÈGLEMENT NUMÉRO 005

RÈGLEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT

À la séance ordinaire du Conseil d'administration de la Régie incendie des Monts, tenue le 1^{er} juin 2017.

CONSIDÉRANT QUE
la Régie ne possède pas de fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QUE
la Régie désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 468.45.7. de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE
la Régie peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant ne pouvant excéder 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Régie;

CONSIDÉRANT QUE
les surplus non affectés du fonds général peuvent être transférés au fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QU'
il est nécessaire qu'un règlement soit adopté;

CONSIDÉRANT QU'
un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 4 mai 2017;

Il est proposé par Louis Gibeau, membre substitut

appuyé par Richard Forget, membre

et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil d'administration de la Régie incendie des Monts est autorisé à créer un fonds de roulement.

QUE le conseil d'administration de la Régie incendie des Monts adopte le règlement numéro 005 nommé « Règlement sur le fonds de roulement » dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds ou en augmenter le montant.

ARTICLE 1 **CONSIDÉRANTS**

Les CONSIDÉRANTS décrits ci-dessus font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement 005 porte le titre de « RÈGLEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT »

ARTICLE 3 **BUTS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de constituer un fonds de roulement de 200 000 \$ et de permettre au Conseil d'administrer de façon plus efficace et plus expéditive les affaires de la Régie, le tout en vertu de l'article 468.45.7 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 4 **DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

4.1) Régie

Dans ce règlement, le mot « Régie » signifie la Régie incendie des Monts.

4.2) Conseil

Dans ce règlement, le mot « Conseil » signifie le Conseil d'administration de la Régie incendie des Monts.

ARTICLE 5 OPÉRATIONS

Les sommes sont affectées seulement aux opérations du fonds de roulement de la Régie. Le Conseil pour emprunter à ce fonds, soit en attendant la perception de revenus, soit pour le paiement de tout ou partie d'une dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés de la Régie, soit pour le paiement d'une dépense en immobilisations. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement ; celui-ci ne peut excéder, respectivement, un an, cinq ans et dix ans.

ARTICLE 6 CONSTITUTION ET AUGMENTATION DU FONDS

Sur résolution dûment adoptée, le Conseil peut affecter tout surplus non affecté du fonds général au fonds de roulement.

Il peut adopter un règlement et décréter un emprunt affecté au fonds de roulement.

Il peut également y affecter ces deux opérations.

ARTICLE 7 EMPRUNT SUR LE FONDS DE ROULEMENT

Le Conseil peut, par résolution, emprunter à ce fonds de roulement les deniers dont il peut avoir besoin pour toutes les fins de sa compétence, y compris les deniers dont il peut avoir pour rencontrer des dépenses de la Régie au cours d'un exercice, en attendant la perception des revenus de ce même exercice.

ARTICLE 8 REMBOURSEMENT

Le remboursement de l'emprunt est à la charge de toutes les municipalités sur le territoire desquelles la Régie a compétence, selon le mode de répartition contenu dans l'entente relativement au coût d'exploitation.

ARTICLE 9 AFFECTATION EN PARTIE

Lorsque l'emprunt sert au paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'une partie seulement des municipalités sur le territoire desquelles la Régie a compétence, la Régie peut décider qu'il sera remboursé au moyen d'une quote-part exigée de ces municipalités.

Dans un tel cas, la Régie doit autoriser l'emprunt au fonds par un règlement qui indique le montant de l'emprunt et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder 5 ans, et exige, de la part des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée, une quote-part.

Le règlement est assujéti à l'approbation de l'ensemble des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.

Toute municipalité dont le Conseil ne s'est pas prononcé sur cette approbation au plus tard lors de la deuxième séance ordinaire suivant la réception d'une copie vidimée du règlement est réputée l'avoir approuvé.

ARTICLE 10 QUOTE-PART

La quote-part exigée des municipalités est établie selon le mode de répartition des dépenses en immobilisations contenues dans l'entente prévoyant la constitution de la Régie; elle doit pourvoir au remboursement de l'emprunt et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la Régie, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. Le ministre des Finances informe la Régie, sur demande de celle-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

ARTICLE 11 DÉLAI

Tout emprunt fait par le Conseil à même le fonds de roulement doit être remboursé audit fonds dans une période n'excédant pas dix (10) ans de la date de l'emprunt.

La résolution du Conseil autorisant l'emprunt doit indiquer les termes de remboursement.

ARTICLE 12 PRÉVISION

La Régie doit prévoir, chaque année à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser tout emprunt au fonds de roulement.

ARTICLE 13 VERSEMENTS

Le remboursement de tout emprunt fait par le Conseil à même le fonds de roulement pour rencontrer les dépenses de la Régie au cours d'une année peut se faire en un ou plusieurs versements, de la façon et aux époques fixées par résolution de la Régie.

ARTICLE 14 INTÉRÊTS

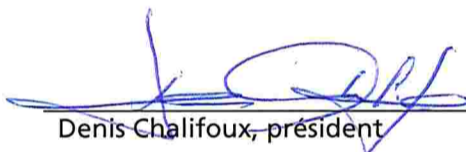
Les intérêts du fonds et la somme compensatoire prévue à l'article 9 sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel les intérêts sont gagnés et la somme perçue.

ARTICLE 15 ABOLITION

En cas d'abolition du fonds, les deniers disponibles de celui-ci doivent, avant d'être versés au fonds général, être utilisés pour rembourser tout emprunt ayant servi à constituer le fonds ou à en augmenter le montant.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Denis Chalifoux, président


Sébastien Lajoie, secrétaire-trésorier

Avis de motion :	4 mai 2017
Adoption du règlement :	1 ^{er} juin 2017
Avis public	7 juin 2017
Entrée en vigueur :	7 juin 2017